

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23379665

Déposé
07-08-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471177401

Nom(en entier) : **DIMI - TIF**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Place du Vieux Marché(E) 31
: 7850 Enghien**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Aux termes d'un procès-verbal dressé et clôturé par le Notaire Bruno PIRARD, de résidence à Soignies, le 7 août 2023, l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « **DIMI-TIF** », ayant son siège à 7850 Enghien, Place du Vieux Marché, 31, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0471.177.401 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le n° BE471.177.401, a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

Première Résolution :

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième Résolution :

En application également de l'article 39, §1, alinéas 1 et 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de trente et un mille euros (31.000,00 EUR) et la réserve légale de la société de cinq mille cent septante-cinq euros (5.175,00 EUR), soit un montant global de trente-six mille cent septante-cinq euros (36.175,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer** le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds **disponibles** pour des distributions futures. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Troisième Résolution :

L'assemblée générale, ayant décidé de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse du siège, et confirme que celui-ci est situé à l'adresse suivante : 7850 Enghien, Place du Vieux Marché, 31.

Ceci est une donnée non statutaire.

Quatrième Résolution :

L'assemblée générale confirme que l'adaptation terminologique par laquelle le « gérant » devient « administrateur » fait partie des dispositions impératives du Code des sociétés et des associations entrées en vigueur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée a décidé de mettre fin à la fonction du gérant statutaire actuel et a procédé immédiatement au renouvellement de sa nomination en qualité **d'administrateur non statutaire**, pour une durée illimitée, conformément aux statuts ci-dessus.
Monsieur Dimitri SCHNEIDERS a déclaré accepter.
Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Cinquième Résolution :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. – FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. - FORME - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « **DIMI-TIF** ».

ARTICLE 2. - SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique par simple décision du (des) administrateur(s), qui veiller(a)(ont) à la publication aux Annexes du Moniteur belge, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE 3. - OBJET.

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

L'exploitation, à savoir la tenue, la gestion et l'administration, dans la plus large acception de ces termes, d'un salon de coiffure.

En conséquence, elle pourra accomplir, entre autres, les opérations et actes suivants :

- tout ce qui ressort habituellement à l'exercice de la profession de coiffeur (coupes de cheveux, brushings, permanentes, etc) ;

- l'achat et la vente de produits capillaires et de soins, accessoires pour cheveux, produits de maquillage, etc ...

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet, principal ou accessoire ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

TITRE II. – CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. – APPORTS.

En rémunération des apports, mille deux cinquante (1.250) actions ont été émises sans valeur nominale.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Aucune classe d'actions différentes n'a été créée.

TITRE IV. - ADMINISTRATION.

ARTICLE 11. - ADMINISTRATION.

La société est gérée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, rémunéré ou à titre gratuit, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée. Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

ARTICLE 12. - POUVOIRS AU(X) ADMINISTRATEUR(S).

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs attribués à l'organe d'administration lui est dévolue avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Conformément au Code des sociétés et des associations et sauf organisation par l'assemblée d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sauf ceux que le Code des Sociétés et des associations réserve à l'assemblée générale. Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire, actionnaire ou non.

ARTICLE 13. – REMUNERATION

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

TITRE V. - ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 15. - REUNION.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le **premier vendredi du mois de juin à onze heures trente minutes**. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant, à la même heure. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

ARTICLE 18. - ADMISSION.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 20. - DELIBERATION.

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait (plus) qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part entre usufruitier et nu(s)- propriétaire (s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - REPARTITION.

ARTICLE 21. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente-et-un décembre de chaque année**. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la

publication, conformément à la loi.

ARTICLE 22. - REPARTITION – RESERVES.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. (...) »

Sixième Résolution :

On omet...

Pour extrait conforme.

Signé Bruno PIRARD, Notaire à Soignies.

Déposés en même temps : une expédition du procès-verbal du 7 août 2023 ainsi que les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").